

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

ARRÊTÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur BONNET Julien, SERPOLLET – 223 Impasse de la Chartonnière – 69400 ARNAS reçue le 17 octobre 2024

CONSIDÉRANT que pour permettre La pose de câble électrique– 320 route de Cormoranche 01290 Cruzilles-Lès-Mépillat et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite sur la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 2 novembre 2024 pendant 20 jours.

ARTICLE 2

Sens de circulation concerné : deux sens de circulation – restriction sur section courante pas basculement de circulation sur chaussée opposée par feux tricolores

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire :

Monsieur BONNET Julien, SERPOLLET – 223 Impasse de la Chartonnière – 69400 ARNAS

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, Monsieur Julien BONNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 21 octobre 2024

Maire,
Dominique BOYER

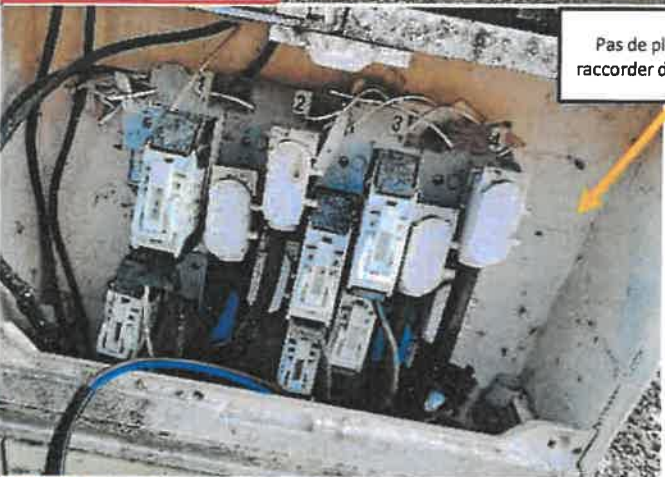
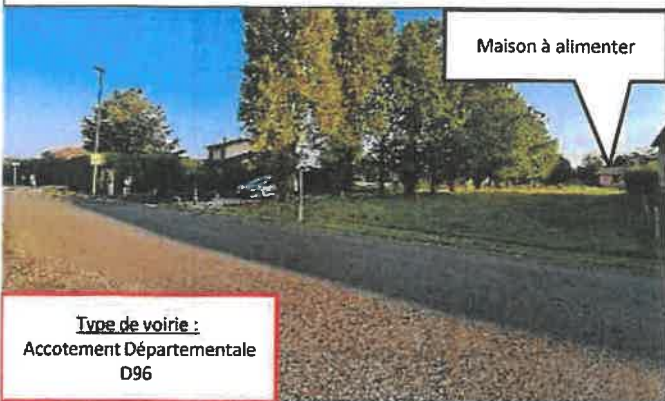


N° OSR :	43363341
Nom du client :	RICHARD
Lieux d'intervention :	RUZILLES-LES-MEPILLA

Matricule Compteur	
Index	
Puissance Contrat	

ETUDE TECHNIQUE

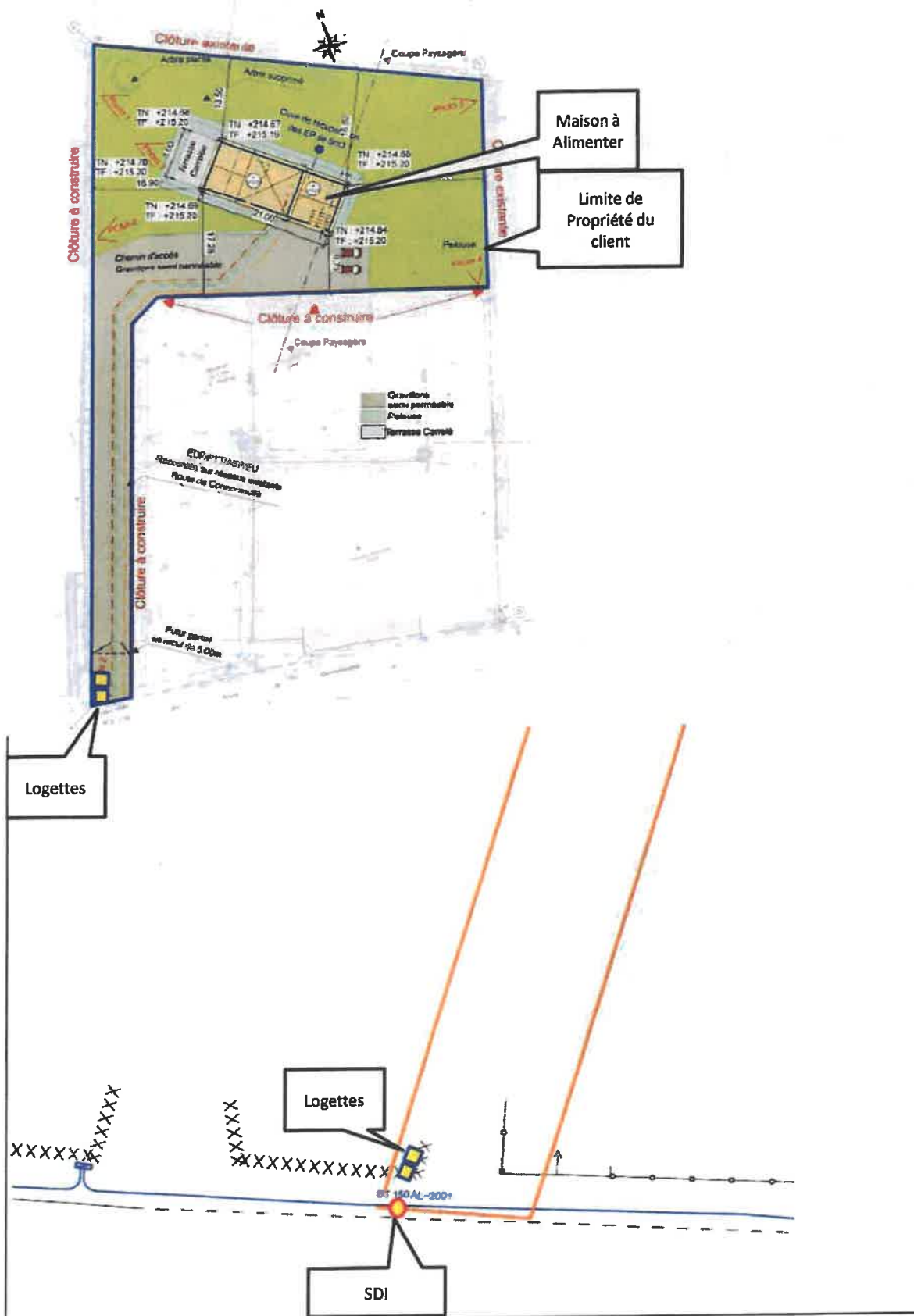
Le client souhaite alimenter sa maison en construction
le branchement sera souterrain type 2 (DI supérieure à 30m) en 12 Kva mono



N° OSR :	43363341
Nom du client :	RICHARD
Lieux d'intervention :	RUZILLES-LES-MEPILLA

Nom du poste HTA/BT	
NUMERO DE DIPÔLE	

TRACER DU BRANCHEMENT SUR LE PLAN CADASTRE



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DI DICI.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 334-1 et R. 334-2 du code de l'environnement émises par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).
1- Les branchements construits avant le 1^{er} juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
2- A titre indicatif et sans mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations évenementielles de décaissement ou de remblaiement, survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).
Tous droits réservés - reproduction interdite

